

**Les femmes et les institutions démocratiques :  
pour une meilleure participation**

**10 questions et réponses  
pour préparer le débat**

Cette brochure est une synthèse de l'avis intitulé « *Les femmes et les institutions démocratiques : pour une meilleure participation* », Lucie Desrochers, Direction de la recherche et de l'analyse, Conseil du statut de la femme, 2002.

Directrice des Communications  
**Thérèse Mailloux**

Rédaction de la synthèse  
**Nathalie Beaulieu**

Révision  
**Louise Fournier**

### **Pour commander ou consulter les publications**

Toutes les publications éditées par le Conseil du statut de la femme peuvent être commandées en écrivant à l'adresse suivante :

**Conseil du statut de la femme**  
Service des communications  
8, rue Cook, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5J7

Téléphone : (418) 643-4326  
Téléphone : 1 800 463-2851  
Télécopieur : (418) 643-8926  
Internet : <http://www.csf.gouv.qc.ca>  
Courrier électronique : [publication@csf.gouv.qc.ca](mailto:publication@csf.gouv.qc.ca)

Les publications du Conseil  
peuvent être consultées dans ses bureaux régionaux.

La traduction et la reproduction totale ou partielle de la présente publication à des fins non commerciales sont autorisées à la condition d'en mentionner la source.

Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Québec, 2002  
Bibliothèque nationale du Canada  
ISBN : 2-550-39984-6

© Gouvernement du Québec

## 10 QUESTIONS ET RÉPONSES POUR PRÉPARER LE DÉBAT

Au cours de l'automne 2002 se tiendront un peu partout au Québec des assemblées publiques visant à permettre aux citoyennes et aux citoyens de s'exprimer sur le projet gouvernemental de réforme des institutions. En juin dernier, le ministre responsable, M. Jean-Pierre Charbonneau, a rendu public un document de réflexion intitulé « Le pouvoir aux citoyens et aux citoyennes » dans lequel sont présentés les différents questionnements soumis à la population. Ce document aborde la question de la place des femmes en politique.

Encore aujourd'hui, malgré les avancées de la société, des obstacles se dressent sur la route de l'égalité des femmes et des hommes dans les institutions démocratiques. La faible présence des femmes dans les instances de pouvoir est-elle le reflet de leur inégalité socio-économique ou est-elle attribuable à un quelconque défaut majeur du système politique ou électoral ? Le CSF souhaite alimenter la réflexion et participer au débat qui est maintenant ouvert quant aux meilleures attitudes et mesures à prendre pour faire progresser le nombre de Québécoises dans le monde politique et améliorer leur participation à la pratique démocratique.

### Un peu d'histoire et quelques statistiques

*Depuis 1940, les Québécoises ont le droit de vote et d'éligibilité aux élections provinciales. Si leur taux de participation aux élections a toujours été aussi important que celui des hommes, leur intérêt à poser leur candidature a toujours été inférieur à celui des hommes. Aujourd'hui, malgré tout, le Québec fait bonne figure à l'échelle mondiale puisqu'il occuperait, s'il en faisait partie, le 14<sup>e</sup> rang sur 142 parlements membres de l'Union interparlementaire pour ce qui est de la présence des femmes à l'assemblée législative.*

*Les femmes remportent un succès électoral comparable à celui des hommes mais, malheureusement, sont toujours moins nombreuses qu'eux à briguer les suffrages. Par exemple, à l'Assemblée nationale, les femmes ne représentent que 28 % de la députation, tandis que les 18 députées québécoises forment 24 % de la représentation du Québec à la Chambre des communes. Et, en 2001, les femmes occupaient seulement 23,8 % des postes dans les conseils municipaux et 10,7 % à la mairie.*

#### 1

#### **Pourquoi les femmes sont elles encore si peu présentes en politique ?**

D'ordres sociologique, psychologique et socio-économique, des obstacles persistants se retrouvent en amont du processus électoral et peuvent expliquer le fait que les femmes ne sont pas plus nombreuses en politique. En voici des exemples :

- les affrontements directs que suppose le débat politique seraient incompatibles avec la socialisation des femmes qui les préparerait davantage à la recherche du consensus, de l'harmonie entre les personnes;
- la gratification qu'apporte la politique ne répond peut-être pas aux attentes d'un aussi grand nombre de femmes que d'hommes;
- les femmes sont moins nombreuses que les hommes à occuper des emplois qui les placent en meilleure situation pour faire valoir leurs capacités à gouverner ou pour attirer l'attention des partis (par exemple, les postes de cadres supérieurs ou les postes d'élus municipaux).

Pour compléter cet inventaire des facteurs, il est essentiel de faire état des divergences de points de vue qu'entretiennent les féministes sur l'utilité de prendre part aux activités politiques par l'entremise du système des partis. Est-ce que les partis politiques, historiquement dominés par les hommes, peuvent être transformés par les femmes ou sont-ils irréformables ? Les théoriciennes sont divisées sur cette question.

Au Québec, plusieurs femmes issues du mouvement des femmes, ou reconnues comme sympathiques à la cause des femmes, ont été élues à l'Assemblée nationale ou à la Chambre des communes. Cependant, ces politiciennes constatent très souvent une distance, pour ne pas dire une méfiance, entre les détentrices du pouvoir et les « femmes de la base ».

## 2

### Une loi est-elle nécessaire pour atteindre la parité dans les postes électifs ?

#### Définition de la parité

Le mot « parité » et l'expression « démocratie paritaire » sont couramment utilisés pour parler de l'ensemble des mesures qui peuvent être instaurées pour faciliter une présence numérique plus équitable des femmes dans les instances élues.

La parité peut aussi faire référence à un concept philosophique établissant que les hommes et les femmes doivent participer équitablement à l'exercice du pouvoir parce que l'humanité est composée de personnes appartenant à deux sexes différents. Dans cette optique, les femmes seraient candidates et seraient élues d'abord et avant tout parce qu'elles sont des femmes.

#### Arguments en faveur de mesures paritaires contraignantes

- Permettent d'atteindre une égalité de représentation.
- Permettent d'achever, dans les faits, l'égalité entre les sexes.
- Permettent de garantir aux femmes le droit de défendre leurs propres intérêts. On présume alors que les élues représentent les femmes ou, à tout le moins, défendent leurs intérêts.

#### Arguments contre les mesures paritaires contraignantes

- Constituent deux catégories de citoyens distincts, divisés selon le sexe, alors que c'est au nom de considérations biologiques que les femmes ont été tenues à l'écart de la vie politique, sociale et économique.
- Présentent la communauté politique comme un ensemble organique où chacune et chacun est figé dans des particularités immuables, plutôt que comme le lieu de confrontation des idées.
- Laisser croire que les femmes participent à la vie politique en tant que femmes, alors que les membres d'une assemblée sont choisis par l'électorat en raison du programme politique qu'ils défendent.
- Présentent les femmes – et les hommes – comme un tout homogène, alors que ce n'est pas le cas.
- Sont considérées comme humiliantes par plusieurs, notamment des politiciennes, qui craignent que les femmes soient infériorisées et discréditées dans les institutions politiques à cause du processus de leur élection : ont-elles été élues par le libre choix de l'électorat ou parce qu'elles sont des femmes ?

## **France : une législation unique**

En France, la Loi sur l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives – dite loi sur la parité – est la loi la plus exigeante jamais adoptée et mise en vigueur en faveur de l'élection des femmes. Promulguée le 6 juin 2000, cette loi contient les dispositions suivantes :

- Pour les scrutins de liste à deux tours – soit les élections municipales dans les communes de plus de 3 500 habitants et les élections régionales – les listes de chaque parti doivent être composées d'une moitié de femmes et d'une moitié d'hommes. Dans chaque groupe de six candidates ou candidats dans l'ordre de présentation de la liste doit figurer un nombre égal de candidats de chaque sexe.
- Pour le scrutin de liste à un tour – soit les élections européennes et une partie des élections sénatoriales – chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (on a donné le nom de « fermeture éclair » à ce système).
- Dans le cas de ces deux scrutins de liste, les listes qui ne respectent pas les règles de la parité imposées par la loi ne sont pas enregistrées. Le parti se voit donc dans l'impossibilité de participer aux élections.
- Pour les élections législatives, la loi prévoit une sanction financière pour les partis qui ne respecteraient pas le principe de parité des candidatures : leur financement public est réduit d'autant plus que le parti s'éloigne de la parité des candidatures.

Les premières élections à se tenir en vertu de cette loi ont été les élections municipales de mars 2001. De 22 % de présence dans les conseils municipaux avant les élections, les femmes sont passées à 48 % au lendemain de celles-ci. À noter que la sanction imposée aux partis politiques fautifs sur le plan de la parité est considérable, soit le retrait de la liste, donc l'impossibilité de participer aux élections.

L'expérience est cependant beaucoup moins concluante si on examine les candidatures et les résultats des premières élections législatives tenues sous la loi sur la parité. Avant la dissolution en vue des élections législatives de juin 2002, l'Assemblée nationale française comptait 10,9 % de femmes. Au terme des élections, les résultats indiquent que la proportion de femmes a finalement connu une très faible hausse atteignant 12,3 %. Les pénalités prévoient des sanctions financières, plutôt que l'impossibilité de participer aux élections. Mentionnons que des observatrices ont constaté que ce sont les partis qui avaient peu de chance de remporter des sièges qui se sont le plus rapprochés de la parité numérique quant au nombre de candidates. Elles ont aussi noté que les partis politiques ont préféré offrir les candidatures aux députés sortants et candidats défaits des élections de 1997, plutôt qu'à des nouvelles figures féminines.

Au Québec, la parité suscite beaucoup d'intérêt, notamment au sein du mouvement des femmes, et le cas de la France est souvent évoqué. Cependant, il ne semble pas y avoir consensus sur la signification du terme et encore moins sur son application. Cette situation plaide en faveur d'une réflexion et d'un débat de fond sur la question qui permettront de dégager une approche et des solutions originales à la société québécoise.

**Quelles autres mesures peuvent être adoptées pour favoriser la représentation des femmes ?**

Dans les 80 pays étudiés par le CSF, 20 ont adopté des mesures législatives, dont la France, 17 ont mis en place des mesures favorisant la nomination de femmes à différentes instances et quatre gouvernements ont exprimé leur choix de ne pas intervenir dans le processus électoral en faveur de l'élection d'un plus grand nombre de femmes.

**Imposition de quotas sur les listes électorales**

Cette mesure « d'action positive » veut compenser une sous-représentation des femmes à la suite de la constatation d'un déséquilibre. Les quotas sont temporaires et doivent normalement prendre fin lorsque l'équilibre recherché est atteint et consolidé. Cette mesure ne fait pas l'unanimité chez les politologues et les féministes. D'une part, il y a celles et ceux qui estiment que la faible présence des femmes exige des actions énergiques, même au prix d'entorse aux principes de la liberté démocratique et, d'autre part, il y a celles et ceux qui y voient des dangers pour la démocratie et pour l'avenir même des femmes en politique qui risqueraient alors de n'être que des femmes alibis.

**Sièges réservés**

Imposer des sièges réservés aux femmes dans les assemblées vise à s'assurer qu'elles occuperont un minimum de sièges et non pas à obtenir une plus grande égalité des sexes dans la représentation. Selon l'Union interparlementaire, les sièges réservés sont utiles dans les assemblées où, sans une telle mesure, elles seraient vraisemblablement absentes.

**Mesures incitatives**

Des mesures incitatives ont également été adoptées par certains pays. Ces souhaits quant à une présence plus équitable des femmes sont formulés dans une loi émanant des partis politiques ou encore sont édictées par les gouvernements.

Au Québec, le programme *À égalité pour décider* fait partie des mesures incitatives édictées par les gouvernements. En effet, il constitue un engagement concret de l'État québécois dans la recherche d'un partage plus équitable du pouvoir. Administré par le Secrétariat à la condition féminine, ce programme, d'une durée de cinq ans, a été mis sur pied en mai 1999.

Le programme offre un soutien financier à des organismes locaux et régionaux sans but lucratif pour la réalisation de projets de sensibilisation et de formation destinés aux femmes intéressées par un engagement dans les affaires publiques. Il soutient aussi des projets de sensibilisation des différentes instances de pouvoir à la nécessité d'une répartition plus équitable des postes de responsabilité.

**Que font les partis politiques pour favoriser la participation des femmes ?**

Les mesures instaurées par les partis politiques ont un impact certain sur la situation des femmes dans les postes représentatifs. En effet, les partis politiques constituent des acteurs de premier plan. Par leurs actions en faveur de la présence des femmes, ils peuvent grandement influencer l'exercice de la démocratie.

**Imposition de quotas**

Dans plusieurs des pays étudiés par le CSF, c'est le recours aux quotas qui est le plus populaire. Ces quotas, qui varient de 4 % à 50 %, sont initiés par les partis politiques et ne comportent pas de sanctions proprement dites.

**Soutien financier**

Au Québec, la Loi électorale n'autorise que les citoyennes et les citoyens du Québec à contribuer au financement des partis politiques et des candidats. Elle établit un plafond à leurs contributions, limite les dépenses électorales des partis et des candidats et prévoit, à certaines conditions, le remboursement des dépenses électorales. Lorsqu'il s'agit de partis secondaires ou encore d'une candidature indépendante, la personne candidate peut être appelée à contribuer personnellement aux dépenses électorales et/ou à générer elle-même le financement nécessaire. Au Canada, le Parti libéral du Canada, le Parti progressiste-conservateur et le Nouveau parti démocratique possèdent des fonds permettant de soutenir spécifiquement les candidates aux élections.

Dans le cadre d'une campagne à l'investiture d'un parti politique, seules les règles édictées par les partis eux-mêmes servent de balises au chapitre des contributions et des dépenses. Cependant, au Québec, les deux principaux partis provinciaux ont adopté des règles limitant les dépenses des personnes candidates à l'investiture afin de les garder dans des limites acceptables.

**Présenter et faire élire des candidates**

En 1991, la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, la commission Lortie, recommandait au gouvernement canadien de verser aux partis politiques une prime au financement correspondant à la proportion de femmes élues sous leur couleur lorsque cette proportion excédait 20 %, jusqu'à concurrence d'une prime équivalent à 150 % du financement à laquelle ils auraient droit. À l'inverse de la loi française qui pénalise, une telle mesure vise à récompenser les partis. Cependant, cette proposition est restée lettre morte jusqu'à présent.

**Existe-t-il un mode de scrutin davantage propice à l'élection des femmes ?**

Il existe deux modes de scrutin : le scrutin majoritaire et le scrutin proportionnel. Certains pays ont choisi une combinaison des deux modes. On parle alors d'un mode de scrutin mixte ou semi-proportionnel.

## **Scrutin majoritaire**

Le territoire est divisé en circonscriptions représentées, chacune, par une seule personne, celle qui a obtenu le plus de votes. Utilisé au Québec et au Canada, ce mode de scrutin :

- Est reconnu pour sa simplicité.
- Assure généralement un gouvernement stable où le pouvoir s'exerce généralement sans coalition.
- Favorise un bipartisme qui ne tient pas compte d'un éventail d'opinions.

## **Scrutin proportionnel**

Le scrutin proportionnel permet une distribution des sièges d'une assemblée en proportion du degré d'appui, exprimé en proportion de votes, qu'obtient un parti dans l'électorat. Il fonctionne avec un système de partis et un scrutin de liste. Ce mode de scrutin :

- Forme des assemblées où cohabitent un nombre plus ou moins important de groupes politiques.
- Prévoit plusieurs sièges par circonscription. Selon la place qu'elles occupent dans la liste, les femmes se retrouveront en situation plus ou moins avantageuse.
- Rend plus difficile la mise en place d'un gouvernement stable car il nécessite la formation d'alliances et, souvent, de coalitions entre les groupes, ce qui peut rendre difficile l'exercice du pouvoir.

Des féministes font le pari que les négociations nécessaires à la formation d'une majorité parlementaire pourraient permettre à des partis féministes ou sympathiques aux femmes d'exercer une influence sur la composition des gouvernements ou sur l'adoption de lois ou politiques souhaitées. Certaines estiment que les consensus qu'exige le fonctionnement d'un gouvernement élu par un scrutin proportionnel se rapproche davantage de la culture féminine que le climat d'affrontement qui existe lorsque la majorité est assurée.

Les pays observés qui utilisent le scrutin majoritaire compte, en moyenne, 12 % de femmes dans leur parlement, contre 18 % dans les pays qui utilisent le scrutin proportionnel. Cette différence ne peut pas être seulement attribuable au mode de scrutin. Il faut également tenir compte des contextes social, économique et politique. L'Union interparlementaire et le Conseil de l'Europe considèrent que le scrutin proportionnel ne possède pas, à lui seul, la vertu de faire élire davantage de femmes et que ce n'est qu'à certaines conditions que cela est possible.

Voici quelques questions qui pourraient faire l'objet d'un débat :

### **Dans l'hypothèse de l'application du scrutin proportionnel**

- Les membres des partis politiques seraient-ils disposés à abandonner une part de la liberté dont ils disposent actuellement dans le choix des personnes candidates afin de permettre la mise en place de mesures favorisant une plus grande égalité des sexes dans la participation politique ?



- Les partis politiques seraient-ils disposés à mettre en place des mesures favorisant les candidatures féminines (quotas ou alternance d'hommes et de femmes sur les listes) ?

### **Dans l'hypothèse du maintien du scrutin majoritaire**

- Quelles mesures concrètes les partis politiques sont-ils disposés à mettre en place pour élargir le champ de recrutement des candidates ?
- Quelles mesures sont-ils disposés à mettre en place pour assurer une véritable égalité des chances dans les courses à l'investiture ?
- Jusqu'à quel point sont-ils prêts à imposer des candidates dans les circonscriptions « gagnantes » ?

Quel que soit le mode de scrutin ou le régime politique, des pressions doivent être exercées sur les partis politiques, acteurs incontournables du processus démocratique, afin qu'ils fassent les efforts nécessaires pour présenter des équipes mieux équilibrées. Le mode de scrutin et le régime politique sont des cadres dans lesquels agissent les véritables acteurs politiques que sont les partis et les parlementaires.

## **6**

### **Est-ce qu'un changement de régime politique favoriserait la participation des femmes ?**

Dans les démocraties, on rencontre essentiellement deux régimes politiques : le régime présidentiel, qui se caractérise par une séparation complète des pouvoirs, et le régime parlementaire, qui fonctionne en vertu d'une collaboration des pouvoirs. Dans les deux cas, le pouvoir législatif, exercé par l'assemblée législative représentant la population, adopte les règles auxquelles doit se plier l'ensemble de la société, y compris le gouvernement, c'est-à-dire les lois. Le pouvoir exécutif, exercé par le gouvernement ou la présidence, fait appliquer les lois. Le pouvoir judiciaire, quant à lui, indépendant des deux autres pouvoirs, résout les litiges, interprète les lois et réprime les écarts.

### **Rôle des parlementaires**

Quel que soit le régime politique, les parlementaires assument essentiellement trois fonctions :

- Ils sont des législateurs parce qu'ils débattent et adoptent les lois, qu'ils ont ou non initiées.
- Ils exercent une surveillance et un contrôle sur le gouvernement.
- Ils agissent comme intermédiaires entre leurs électrices et électeurs et le gouvernement.

**En régime parlementaire**, certaines personnes jugent sévèrement la solidarité et la discipline qu'exige le fonctionnement du système. Pour fonctionner de façon stable, le gouvernement doit continuellement s'appuyer sur une majorité parlementaire. En outre, la députation est élue sous le programme d'un parti et on s'attend à ce qu'elle s'y conforme de façon générale. Plusieurs femmes refusent l'engagement politique parce qu'elles jugent la discipline partisane comme une contrainte inacceptable à leur liberté d'opinion et d'expression. La discipline partisane représente, cependant, une force considérable qui, souvent, a permis des changements qui n'auraient peut-être pas eu lieu s'il avait fallu convaincre individuellement une majorité de députées ou de députés. Pensons, par exemple, au droit de vote des femmes, à la Loi sur l'équité salariale, à la loi instaurant la perception automatique des pensions alimentaires ou encore celle reconnaissant l'union civile des conjoints de même sexe.

**En régime présidentiel**, plus particulièrement aux États-Unis, les parlementaires ne sont pas obligés de se plier à la discipline du parti. Même s'ils appartiennent presque tous à l'un ou l'autre des deux grands partis politiques, leurs actes ne sont pas dictés par une règle stricte. Malgré cela, on remarque que la plupart suivent la ligne du parti et que les dissidences constituent des exceptions. Cependant, les parlementaires américains sont particulièrement exposés aux interventions des lobbyistes qui cherchent par leur inlassable travail à influencer les parlementaires pour l'adoption de règles favorables à leurs clients. Ceux-ci sont souvent, également, les bailleurs de fonds des partis politiques et des candidats dans un pays où il n'y a pas de limites dans les dépenses électorales. Chaque parlementaire doit exercer, individuellement, son jugement et partager ce qui relève de l'intérêt public et de l'intérêt d'un groupe de pression plus insistant qu'un autre.

Est-ce qu'un cadre d'allégeance plus souple pourrait favoriser des liens particuliers entre les femmes parlementaires au-delà de leurs partis respectifs ? Pourrait-on penser à mettre en place des « caucus de femmes » ? Des affinités ponctuelles se sont déjà créées entre les députées de divers partis dans les Parlements québécois et canadiens, mais elles n'ont jamais réussi, semble-t-il, à mettre sur pied des liens plus formels. L'introduction d'éléments du régime présidentiel, notamment en permettant la transgression de la ligne de parti, serait-elle susceptible de favoriser de tels liens entre les élues ? Les élues seraient-elles disposées à participer à de telles alliances autrement que sur des bases ponctuelles ?

#### **Accès des femmes aux fonctions exécutives**

Dans son document de consultation, le ministre propose une réflexion sur la possibilité que les ministres soient choisis à l'extérieur du Parlement, même en régime parlementaire. De façon stable au Québec depuis quarante ans, la proportion des femmes parmi les ministres a généralement été supérieure à la proportion des femmes députées. Les chefs de gouvernement, au Québec, ne sont pas hostiles à confier des responsabilités ministérielles à des collègues féminines. Les femmes ministres ne sont pas confinées dans des rôles stéréotypés. Il s'agit donc d'une question de volonté de la part du chef du gouvernement qui devrait se traduire à chaque occasion de renouvellement de cabinet.

7

#### **Comment le gouvernement peut-il favoriser la présence des femmes dans l'administration publique et les organismes gouvernementaux ?**

En marge du processus électoral, le pouvoir se retrouve également dans des postes relevant d'une nomination gouvernementale. Les personnes appartenant à la haute fonction publique exercent une certaine influence sur l'adoption de politiques publiques. Au Québec, la volonté manifestée par les premiers ministres a permis de voir augmenter le nombre de femmes dans certains postes clés. Ainsi, la proportion de femmes à la présidence d'organismes gouvernementaux est passée de 36,8 % en mars 2000 à 47,3 % en mars 2002. De plus, les femmes occupaient 31,2 % des postes de sous-ministres adjoints en mars 2002 contre 30,4 % deux ans auparavant. Toutefois, on constate un certain ralentissement ou un plafonnement dans la proportion de femmes parmi les personnes nommées par le gouvernement. Par exemple, la proportion des femmes parmi les sous-ministres n'a presque pas bougé entre mars 2000 et mars 2002 (23,3 à 23,9 %) et la proportion des femmes parmi les sous-ministres associés a diminué, passant de 26,2 à 21,5 %.

Plusieurs gouvernements ont adopté des mesures afin d'atteindre un équilibre des sexes dans les postes dont les titulaires sont nommés par eux. Dans certains pays, la loi pose l'atteinte de l'égalité comme objectif, décrit un mécanisme de nomination, fixe un pourcentage minimal de membres du même sexe nommés dans un corps public.

Au Québec, la Loi sur les services de santé et les services sociaux a la particularité de prévoir que le gouvernement nomme les membres des conseils d'administration des régies régionales de la santé et des services sociaux et des établissements du réseau à partir de listes qui doivent tendre vers la parité femmes/hommes. Ces listes sont fournies par les différents milieux.

## 8

### **Que penser de la démocratie directe ?**

La démocratie directe s'exerce principalement de trois manières :

- Le gouvernement ou le Parlement peuvent décider de soumettre, de façon ponctuelle, une question à la consultation populaire. Au Québec, cette forme de démocratie directe est gérée par la Loi sur la consultation populaire.
- La loi peut déterminer d'avance quels sont les sujets qui seront obligatoirement soumis à la consultation populaire. Elle peut aussi prévoir qu'un projet gouvernemental devra être présenté directement au peuple si un nombre déterminé de signatures d'électrices et d'électeurs le réclamant est rassemblé.
- La loi peut aussi permettre à un groupe de citoyennes et de citoyens d'initier une consultation sous forme de référendum sur n'importe quel sujet en autant que le groupe ait rassemblé un nombre suffisant de signatures. Le résultat de cette consultation ne lie pas nécessairement le gouvernement. On retrouve ces types de démocratie directe notamment en Suisse et dans un grand nombre d'États américains.

Certains estiment que la démocratie directe « redonne le pouvoir au peuple ». D'autres craignent que ce type de démocratie permette surtout d'exprimer du ressentiment à l'endroit de certains groupes sociaux ou de nuire à l'avènement de politiques sociales progressistes. La population détenant ni plus ni moins qu'un droit de veto, il en résulte une « démocratie de consensus » où les décisions impopulaires, bien que nécessaires, deviennent quasi impossibles. En outre, la vie collective risque de souffrir de la lenteur des décisions et même d'immobilisme. Il en résulterait une incapacité du système de produire des politiques globales, orientées à long terme.

## 9

### **Faut-il décentraliser les pouvoirs en région ?**

Un mouvement de décentralisation des pouvoirs vers des instances régionales peut modifier profondément les relations que les Québécoises ont entretenues à l'endroit de la vie publique en général, notamment leurs rapports à l'État. La décentralisation pose deux enjeux majeurs pour les femmes :

- Les modes d'accession aux instances devront être conçus de manière à ce que les femmes et les hommes aient des chances égales de s'y retrouver afin de représenter la population.
- Ces instances devront être en mesure de prendre en compte les expériences, les aspirations et les intérêts des femmes dans l'exercice de leurs pouvoirs.

La déconcentration administrative que le Québec a connue au cours des quinze dernières années a entraîné des changements importants pour le mouvement féministe dans la façon de faire valoir ses points de vue. Entre autres, les représentantes des groupes ont dû multiplier les démarches qu'elles avaient l'habitude de faire auprès de l'État central. Dans chacune des régions administratives, elles doivent maintenant s'adresser aux différentes instances décisionnelles. Ceci a permis à de nombreux décideurs régionaux et locaux d'être davantage sensibilisés aux besoins des femmes et de mieux apprécier leurs multiples expériences qui doivent être mises à profit par les collectivités.

Alors que certains groupes et certaines femmes bien ancrés dans leur milieu voient, dans la décentralisation, l'occasion d'apporter une vision multidimensionnelle au développement de leur région, d'autres pressentent une menace quant au maintien et à l'avancement des droits des femmes, généralement définis dans des politiques et des normes nationales. Le gouvernement entend procéder à la décentralisation sur une base démocratique et les femmes doivent en être partie prenantes.

## 10

### Que propose le CSF ?

- Compte tenu que les partis politiques sont les principaux acteurs du processus électoral, et que leurs actions ont une influence sur la participation et l'élection des femmes, le CSF recommande :
  - que tous les partis politiques exercent un contrôle des dépenses à l'occasion des investitures;
  - que tous les partis municipaux se dotent de lignes de conduite en matière de financement des investitures;
  - que tous les partis politiques mettent en place des comités de recrutement composés à part égale de femmes et d'hommes dans les circonscriptions et districts municipaux;
  - qu'ils assument plus activement leur fonction de formation politique de leurs membres.
- Dans le but d'encourager et de récompenser les partis qui travaillent à faire élire des femmes, le CSF recommande :
  - qu'un parti politique, qui, à la suite d'une élection générale, compte au moins 30 % de femmes parmi ses députés, reçoive un remboursement de ses dépenses électorales majoré du pourcentage de femmes élues dans sa formation politique;
  - que la Loi électorale stipule que cette mesure prendra fin lorsque le pourcentage des députées à l'Assemblée nationale aura atteint 40 % à la suite d'une élection générale.
- Que le gouvernement du Québec, à l'échéance de la période de cinq ans prévue pour l'application du programme *À égalité pour décider*, le reconduise sur une base permanente et qu'il accroisse les ressources financières qu'il y consacre. De plus, qu'une partie du budget soit réservée au soutien des projets destinés aux femmes issues des diverses communautés culturelles.
- Que le gouvernement du Québec s'engage clairement à utiliser son pouvoir de nomination dans un esprit d'équité avec l'objectif d'atteindre la parité femmes/hommes dans les postes relevant de sa nomination et qu'il émette une directive à cet effet.

- Que le Secrétariat à la réforme administrative et aux emplois supérieurs soit chargé de son application.
- Que chaque ministre responsable d'organismes gouvernementaux fasse en sorte que ses propositions au Conseil des ministres pour la nomination des membres de ces organismes soient équitables quant au nombre de femmes proposées.
- Que le gouvernement, lorsqu'il doit consulter avant de procéder à une nomination, exige des organismes ou des personnes qu'il consulte, ou qui proposent des candidates et des candidats, une liste de personnes composée à part égale de femmes et d'hommes.
- Compte tenu du devoir de l'État de préserver son pouvoir d'intervention en faveur de la justice sociale et de la protection des droits des minorités, le CSF recommande :
  - que le gouvernement étudie la question de la démocratie directe avec beaucoup de prudence;
  - si son analyse l'amène à proposer l'introduction d'éléments de démocratie directe dans les institutions démocratiques québécoises, qu'il se limite à accorder au Parlement le droit d'initier un référendum sur un sujet défini et sur une question formulée par la majorité des membres de l'Assemblée nationale;
  - que, dans tous les cas, le référendum demeure consultatif et qu'en aucun cas les résultats d'un référendum ne lient le Parlement ou le gouvernement.
- Dans l'exercice de dévolution de pouvoirs vers d'éventuelles instances régionales, que l'État central pose comme principe qu'il entend conserver toutes ses fonctions ayant une incidence sur l'accès à l'égalité entre les femmes et les hommes sous toutes ses formes et sur la redistribution de la richesse collective.
- Ainsi, que les textes constitutifs ayant trait à la création de nouvelles instances régionales fassent explicitement référence aux principes suivants :
  - que, parmi les objectifs principaux de la décentralisation, on compte l'égalité des chances et des résultats, la réduction des inégalités économiques, notamment les inégalités entre les femmes et les hommes, et la redistribution de la richesse;
  - dans une perspective d'équité en matière d'accessibilité et de prestation de services, que les instances régionales soient tenues de respecter des standards nationaux;
  - que les instances politiques régionales agissent comme relais en ce qui concerne les engagements pris au niveau national en matière de condition féminine;
  - que les instances politiques régionales intègrent la problématique de la condition féminine (la reconnaissance d'expériences propres aux femmes ainsi que l'existence d'intérêts qui leur sont particuliers) dans les choix et les décisions qu'elles seront appelées à faire dans l'exercice de leurs responsabilités.

Le CSF propose aussi qu'un débat de fond, mettant en présence le mouvement des femmes et les milieux politiques, permette une réflexion sur la question des mesures à mettre en place pour atteindre la parité numérique, sur le mode de scrutin et sur le choix du régime politique. Le CSF rappelle qu'il est primordial que ce débat sur la participation des femmes à la vie démocratique tienne compte de l'inégalité socio-économique chronique dans laquelle elles continuent de vivre et qui figure parmi les obstacles les plus importants au partage véritable du pouvoir entre les sexes.